



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013290-0012

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 17 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

arrêté approuvant la révision du schéma
départemental d'accueil des gens du voyage

Arrêté approuvant la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Président du Conseil général de Paris

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée ;

Vu le décret d'application n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

Vu les circulaires interministérielles du 5 juillet 2001, du 3 août 2006 et du 28 août 2010 relatives au schéma d'accueil des gens du voyage ;

Vu les avis favorables de la commission départementale consultative des gens du voyage du 30 novembre 2010 et du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable du Conseil de Paris des 8 et 9 juillet 2013 sur la délibération 2013 DASES 18 sur le projet de schéma départemental d'accueil des gens du voyage conjointement élaboré par l'Etat et le Département de Paris ;

Vu le schéma parisien d'accueil des gens du voyage adopté le 22 avril 2004 par le Préfet de Paris et le Président du Conseil de Paris ;

Arrêtent

Article 1 : La révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est approuvée pour le département de Paris.

Article 2 : La commission départementale consultative des gens du voyage établit chaque année un bilan d'application du schéma.

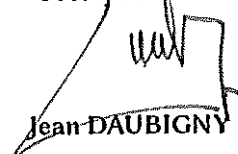
Article 3 : Le schéma est révisé au moins tous les six ans à compter de sa publication.

Article 4 : Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi que du conseil général de Paris.

Fait à Paris, le **10 7 OCT. 2013**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France

Préfet de Paris


Jean DAUBIGNY

Le Président du Conseil de Paris,
Président du Conseil général


Bertrand DELANOË



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE PARIS 

**SCHEMA DEPARTEMENTAL
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
DE PARIS**

2013-2019

*Schéma ayant obtenu l'avis favorable de la Commission départementale consultative des gens
du voyage lors de la séance du 4 juin 2013*

Sommaire

PREAMBULE.....	3
Première partie :	
ACTUALISATION DE L'EVALUATION PREALABLE DES BESOINS ET DE L'OFFRE EXISTANTE.....	4
1. Evaluation générale des besoins et de l'offre	4
2. Accès aux soins	5
Deuxième partie :	
FONCTIONNEMENT DES AIRES.....	7
1. Localisation des premières aires	7
2. Destination des aires d'accueil permanentes et modalités d'admission	8
<i>Critères d'admission et priorisation.....</i>	<i>8</i>
<i>Durée du séjour</i>	<i>8</i>
<i>Modalités d'admission</i>	<i>9</i>
<i>Information.....</i>	<i>9</i>
3. Gestion des aires d'accueil	9
<i>Mode de gestion.....</i>	<i>9</i>
<i>Règlement intérieur.....</i>	<i>10</i>
4. Dispositifs financiers d'aide à la gestion	10
<i>Aide forfaitaire</i>	<i>10</i>
<i>Taxe sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal</i>	<i>10</i>
<i>Majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF).....</i>	<i>10</i>
Troisième partie :	
MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS A CARACTERE SOCIAL.....	11
1. Remise d'un livret d'accueil.....	11
2. Santé.....	12
3. Accompagnement social	12
4. Scolarisation	13
5. Activités économiques	13
Quatrième partie :	
SUIVI ET REVISION DU SCHEMA.....	14
1. Commission départementale consultative.....	14
2. Commission de suivi.....	15
3. Procédure de révision et de modification du schéma.....	15
Arrêté approuvant la révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.....	16
Liste des annexes.....	17

PREAMBULE

La loi n° 2000-64 du 5 juillet 2000 modifiée, dite loi Besson II, prévoit dans chaque département un schéma fixant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil des gens du voyage, et les communes où celles-ci doivent être réalisées.

Le schéma départemental est établi au vu d'une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante, notamment de la fréquence et de la durée des séjours des gens du voyage, des possibilités de scolarisation des enfants, d'accès aux soins et d'exercice des activités économiques.

Ce schéma précise la destination des aires, leur capacité d'accueil et définit la nature des actions à caractère social destinées aux gens du voyage qui les fréquentent.

Il poursuit deux types d'objectifs généraux : assurer la libre circulation des biens et des personnes en répondant notamment à l'aspiration de la communauté des gens du voyage à séjourner dans des lieux d'accueil proposant des conditions décentes de séjour d'une part, et répondre au souci des élus locaux d'éviter des stationnements illicites d'autre part.

Il s'inscrit dans l'affirmation d'un accès des gens du voyage au droit commun, que ce soit en matière de soins, d'accompagnement social, d'accès aux droits sociaux, de scolarisation ou d'exercice des activités économiques.

Ce schéma doit ainsi :

- Affiner la connaissance des besoins des populations liés notamment à la fréquence et la durée des séjours ;
- Offrir des solutions d'accueil et des actions à caractère social adaptées aux besoins ;
- Équilibrer les capacités d'accueil sur le territoire départemental ;
- Développer les passerelles et les médiations permettant d'accéder au droit commun ;
- Assurer l'information, le soutien et la qualification des acteurs ;
- Soutenir la collectivité parisienne dans son effort de gestion.

Le schéma départemental est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil général. Après avis du conseil municipal et de la commission consultative, il est approuvé conjointement par les deux représentants et fait l'objet d'une publication.

A Paris, le premier schéma départemental d'accueil des gens du voyage a été approuvé le 22 avril 2004, et publié le 30 juin 2004. Devenu caduc en application de l'article I-3 de la loi du 5 juillet 2000, sa procédure de révision a été engagée le 30 novembre 2010, lors d'une session plénière de la commission départementale consultative, et lors d'une séance de la commission régionale de coordination des schémas départementaux des aires d'accueil des gens du voyage du 2 décembre 2010.

Elaboré dans le respect des réglementations encadrant les aires d'accueil, le projet de révision du schéma est le fruit d'une concertation régulière entre la Ville de Paris, l'État et l'ensemble des associations membres de la commission départementale consultative menée dans le cadre :

- du groupe de travail « Gestion des aires d'accueil » piloté par la ville (réunions des 4 mars, 15 mars et 15 juin 2011, 20 septembre et 23 novembre 2011, 18 mars, 5 avril et 28 mai 2013) ;
- de réunions entre la ville de Paris et la DRIHL 75 (26 janvier, 25 mai et 13 octobre 2011, 4 octobre 2012) ;
- de réunions thématiques ville / État / associations (15 juin, 20 septembre et 26 octobre 2011 et 11 avril 2013).

Première partie :

ACTUALISATION DE L'ÉVALUATION PRÉALABLE DES BESOINS ET DE L'OFFRE EXISTANTE

1. Evaluation générale des besoins et de l'offre

D'après l'Observatoire de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage de l'URAVIF, entre 40 000 et 50 000 gens du voyage résideraient aujourd'hui en Ile-de-France.

La dernière évaluation globale des besoins régionaux en Ile-de-France repose sur le recensement général de la population de mars 1999. Elle a permis d'identifier les besoins sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France, notamment en termes de capacité des aires d'accueil permanentes. Ces besoins, qui ont été pris en compte par le précédent schéma départemental de Paris, demeurent les dernières données pertinentes.

Les chiffres mettent en évidence l'existence de 7 100 habitations mobiles sur la région et un besoin en places de caravanes estimé à 5 360, réparties comme suit :

Département	Nombre de places	Département	Nombre de places
Paris	200	Hauts de Seine	300
Seine et Marne	988	Seine St Denis	600
Yvelines	650	Val de Marne	450
Essonne	1 137	Val d'Oise	1 035

Sur ces 5 360 places prescrites dans l'ensemble des schémas départementaux de l'Ile-de-France, moins de 35% (soit 1 890 places) étaient réalisées fin 2011, taux de réalisation largement inférieur à la moyenne nationale, avec cependant de meilleurs résultats en grande couronne.

Les 200 places de caravanes prévues sur le territoire parisien n'ont pu se concrétiser lors du précédent schéma.

Compte tenu de la difficulté à mobiliser, dans un tissu urbain très dense, du foncier disponible pour la réalisation d'aires d'accueil, l'objectif de création de 200 places demeure l'objectif retenu pour ce schéma révisé.

Toutes les aires d'accueil à créer sur le territoire parisien répondent aux principes généraux suivants :

- des aires intégrées dans leur environnement et situées à proximité ou dans une zone urbaine ;
- des sites aisément accessibles aux caravanes ;
- des aires de taille moyenne de l'ordre de 20 à 30 places, afin de permettre une gestion optimale (1 emplacement = 2 à 3 caravanes) ;
- des aires accessibles aux personnes en situation de handicap ;
- la présence, sur site, de lieux de vie collectifs ;
- une tarification supportable pour les usagers ;
- des aménagements de qualité et pérennes.

2. Accès aux soins

Le deuxième principe retenu pour le précédent schéma portait sur la réalisation des premières aires prioritairement pour le séjour des accompagnants d'un proche hospitalisé, suite notamment aux besoins exprimés par les associations de gens du voyage membres de la commission départementale.

Le Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins d'Ile-de-France (PRAPS), qui constitue l'un des programmes du Projet Régional de Santé d'Ile-de-France 2013-2017, vise les personnes pour qui l'accès et l'usage de la prévention et des soins posent une difficulté. Il identifie spécifiquement les gens du voyage parmi les publics précaires prioritaires subissant le plus de risques de morbidité.

Le guide relatif à la santé des gens du voyage réalisé en 2012 par le réseau français des Villes-Santé (RFVS) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) confirme la difficulté d'accès aux soins et d'accompagnement pour les gens du voyage. La population des gens du voyage « reste aujourd'hui l'une des plus à l'écart de la prévention et des soins (...). Les gens du voyage constituent une population à part entière, et, qui plus est, un public bien spécifique lorsque l'on s'interroge sur des actions de santé à mener en sa faveur. Cette spécificité se retrouve tant dans le fait qu'il s'agit d'une population mobile, que dans le fort poids culturel qui caractérise ce public ».

Concernant les conditions de santé, différentes études citées dans ce guide révèlent une surmortalité prématurée des gens du voyage, avec une espérance de vie de 65 ans contre plus de 80 ans en moyenne nationale. Ces études relèvent la prégnance de pathologies de type métabolique (diabète) ou cardiovasculaire (hypertension, insuffisance coronarienne, infarctus) et la prévalence de pathologies liées à leurs conditions de vie et de travail, avec des taux supérieurs de saturnisme, de tuberculose, de cancers (intoxication au chrome, nickel, cadmium, solvants, poussières de silice, de bois, d'amiante..).

Enfin les gens du voyage sont également plus concernés par une surmortalité néonatale et surmortalité infantile.

Concernant le rapport à la santé, le guide relève que les gens de voyage accèdent tardivement aux soins, sauf pour les enfants. Les difficultés d'accès aux soins tiennent aux réserves culturelles des gens du voyage vis-à-vis des professionnels de la santé, mais aussi à la complexité des démarches administratives, surtout dans un contexte où l'illettrisme est encore important.

Ces études et rapports, confirmés par les besoins exprimés par les associations des gens du voyage, notamment dans le cadre de la concertation préalable à la révision du schéma départemental, plaident en faveur du maintien de la destination particulière des premières aires d'accueil permanentes des gens du voyage aux accompagnants de personnes hospitalisées sur le territoire parisien.

Les grands principes énoncés dans le premier schéma restent ainsi d'actualité pour ce schéma révisé :

- créer 200 places réparties sur des aires de taille moyenne, pour concilier la double exigence d'un accueil décent et d'une gestion efficiente et en tenant compte de la répartition régionale arrêtée en Ile-de-France ;
- destiner les premières aires d'accueil des gens du voyage prioritairement aux membres de la famille de personnes hospitalisées sur le territoire parisien et pour la durée de cette hospitalisation ;
- informer et coordonner les acteurs de l'accompagnement social et de l'accès aux droits pour permettre une meilleure prise en compte de la communauté des gens du voyage, favoriser l'accès aux services administratifs et sociaux, et garantir l'application du droit commun en matière de scolarisation, d'alphabétisation et d'accès aux dispositifs socio-éducatifs.

Une évaluation régulière de l'expérience dans le contexte régional d'évolution de l'offre d'habitat et d'accueil au regard des besoins permettra de vérifier la pertinence du critère d'accès aux soins. Les critères d'admission pourront être revus en étroite partenariat avec les associations de gens du voyage, s'il s'avère que le critère de l'hospitalisation conduit à une sous-occupation réelle et prolongée des aires d'accueil.

Si, compte tenu de la difficulté toujours présente à libérer du foncier à Paris, la prévalence du besoin d'accès aux soins pour ces familles des gens du voyage était confirmée, une réflexion pourrait être utilement menée au niveau régional pour satisfaire à ce besoin sur une échelle plus large.

Outre le traitement de cette problématique d'accès aux soins et de l'accompagnement, la recherche des réponses adaptées à la diversité des besoins reste un objectif à poursuivre.

Deuxième partie :

FONCTIONNEMENT DES AIRES

1. Localisation des premières aires

L'objectif de création de 200 places d'accueil des gens du voyage est inscrit au Plan Local d'Urbanisme approuvé par le Conseil de Paris par délibération des 12 et 13 juin 2006. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) précise en effet que dans « le cadre du schéma d'accueil des Gens du Voyage, environ 200 places seront créées sur plusieurs sites, accompagnées de structures de conseils et destinées en particulier aux familles des personnes hospitalisées ». Le PLU prévoit ainsi des emplacements réservés au bénéfice de la Ville de Paris (annexe 3).

Les deux premières aires sont d'ores et déjà identifiées.

La première aire d'accueil serait située route du Fort de Gravelle dans le Bois de Vincennes (Paris 12^è) où figure au plan local d'urbanisme l'emplacement réservé GV12-1. La Ville de Paris prévoit d'y réaliser une aire d'accueil permanente d'une surface totale de 5 300 m². Elle comprendrait 28 places avec 11 emplacements de 2 caravanes et 2 emplacements de 3 caravanes. Elle serait équipée de 7 bâtiments sanitaires, un bâtiment d'accueil et une aire de jeux pour enfants. Cette réalisation s'inscrit dans un projet plus global de reconquête paysagère du plateau de Gravelle (annexe 2).

La deuxième aire d'accueil serait située route des Tribunes dans le Bois de Boulogne (Paris 16^è), où figure au plan local d'urbanisme l'emplacement réservé GV16-1. D'une surface totale de 6 700 m², elle comprendrait 36 places avec 15 emplacements de 2 caravanes et 2 emplacements de 3 caravanes. Elle serait équipée de 9 bâtiments sanitaires, un bâtiment d'accueil et une aire de jeux pour enfants. Ce projet s'accompagne de la reconquête paysagère de la plaine sud de Longchamp (annexe 2).

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris du 28 mars 2013 a donné un avis favorable pour la création de ces deux aménagements dans les sites classés du Bois de Boulogne et du Bois de Vincennes.

La réalisation de ces aires débutera après l'obtention des autorisations administratives relatives à ces aménagements en sites classés requises par toutes les législations applicables.

Au-delà de ces premières aires, la Ville de Paris et les services de l'État poursuivent le travail d'identification de nouvelles aires, en concertation avec les maires d'arrondissement et les associations représentatives des gens du voyage, pour répondre à l'objectif de création de 200 places d'accueil sur le territoire parisien.

2. Destination des aires d'accueil permanentes et modalités d'admission

Compte tenu des besoins identifiés dans la première partie du schéma, les premières aires réalisées sur le territoire parisien sont en priorité destinées aux gens du voyage dont un membre de la famille ou un proche est hospitalisé dans un établissement de santé parisien public ou privé.

Cette destination particulière des premières aires d'accueil doit être prise en compte lors de l'admission des personnes et de la détermination de la durée de leur présence sur l'aire d'accueil.

Conformément aux recommandations du rapport de la Cour des Comptes sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage d'octobre 2012, un **protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits**, établi entre la Collectivité parisienne, l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris et les gestionnaires des aires, définit les modalités d'intervention et de coordination entre les différents acteurs pour organiser au mieux le séjour des gens du voyage sur les aires sur les aspects d'accueil et d'admission, d'accès aux soins, d'accompagnement social, d'accès aux droits sociaux, de scolarisation des enfants. En particulier, il précise les modalités pratiques d'accompagnement pour les personnes hospitalisées dans les établissements de santé parisiens de l'AP-HP (annexe 1).

Ce protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits a vocation à s'étendre aux autres établissements de santé publics ou privés parisiens assurant les soins et l'hébergement des patients.

Critères d'admission et priorisation

Les premières aires réalisées sur le territoire parisien sont prioritairement réservées aux gens du voyage dont un membre est hospitalisé à Paris.

Pour répondre au mieux au volume attendu de la demande d'accueil, et rechercher une occupation optimale de ces premières aires, le patient hospitalisé et ses accompagnants **ne peuvent solliciter plus de deux emplacements par aire d'accueil (1 emplacement = 3 caravanes maximum)**.

La notion d'accompagnant regroupe les membres de la famille du patient hospitalisé et ses proches sans liens familiaux directs.

Si l'application de ce critère faisait apparaître une sous-occupation de l'aire, la commission de suivi pourra être saisie par le gestionnaire ou tout autre de ses membres, selon les conditions fixées au point 4.2 du présent schéma, pour se prononcer sur l'évolution des critères d'admission et saisir le cas échéant la commission consultative pour avenanter le schéma.

Durée du séjour

La durée de séjour sur les aires parisiennes est fonction de la durée de l'hospitalisation.

Ce principe doit concilier les objectifs d'accueil temporaire permettant de répondre aux besoins de soins d'une part, et la bonne intégration dans la cité le temps de l'hospitalisation d'autre part (l'hébergement sur l'aire pourra être prolongé jusqu'aux prochaines petites vacances pour assurer la scolarisation des enfants).

Modalités d'admission

Le protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits positionne les **établissements de santé publics ou privés parisiens assurant les soins et l'hébergement des patients comme point d'entrée des demandes d'admission**. La convocation ou le bulletin d'admission remis par les services hospitaliers au patient ouvre droit à une demande d'emplacement auprès du gestionnaire, qui les attribue dans la limite des places disponibles et selon l'ordre d'inscription.

Le gestionnaire en lien avec la famille enregistre l'entrée des personnes qui séjourneront sur l'aire (identité des personnes, véhicules autorisés, durée prévisionnelle de séjour).

Information

Pour faciliter l'accès aux aires parisiennes et leur fonctionnement, les sites internet de la mairie de Paris et de la préfecture de Paris ainsi que des associations des gens du voyage et des gestionnaires qui en feraient la demande, proposent une information en ligne sur notamment la localisation des aires parisiennes et leurs modalités d'admission.

Cette information accessible en ligne est complétée par une plaquette d'information disponible dans les mairies d'arrondissement, à la préfecture de Paris, dans les hôpitaux parisiens de l'AP-HP, et dans tout lieu qui en ferait la demande.

La mairie d'arrondissement concernée par une aire d'accueil et la préfecture constituent des lieux privilégiés pour informer et orienter les gens du voyage. À ce titre, il importe que les personnels d'accueil concernés soient sensibilisés aux modalités de fonctionnement des aires parisiennes.

3. Gestion des aires d'accueil

Mode de gestion

La commune assure la gestion des aires ou la confie par convention à une personne publique ou privée.

Lorsque la gestion des aires est confiée à un ou plusieurs prestataires dans le cadre d'un marché public, la ville de Paris en contrôle régulièrement l'exécution, conformément aux recommandations du rapport de la Cour des Comptes sur l'accueil et l'accompagnement des gens du voyage d'octobre 2012.

Le cahier des charges établi en vue de la passation du marché fixe notamment les modalités d'intervention du gestionnaire et du régisseur, et comporte systématiquement une exigence de formation des personnels en charge de la gestion des sites, en lien avec la destination particulière de l'aire d'accueil et les actions sociales spécifiques définies dans le schéma départemental.

Le gestionnaire est l'interlocuteur référent des résidents et de la collectivité. Il présente à la fois des compétences techniques -pour faire face à la maintenance des installations- et humaines -pour appréhender au mieux les besoins des familles accueillies-, et assurer ainsi une gestion de proximité apaisée.

Conformément à la réglementation en vigueur, le gestionnaire est présent au moins 6 jours par semaine et assure a minima les missions suivantes : la gestion des arrivées et des départs, l'information sur le fonctionnement de l'aire et sur la vie locale, le respect du règlement intérieur, le nettoyage de l'aire, un reporting régulier à la collectivité.

Règlement intérieur

Le règlement intérieur est le document qui régit les rapports des usagers entre eux et avec le gestionnaire.

Sur la base d'un règlement type remis par la collectivité, le gestionnaire établit un règlement intérieur adapté à l'aire, qui sera soumis, pour avis préalable, à la commission de suivi.

En conformité avec le schéma départemental, le règlement intérieur fixe les règles de vie commune, les modalités de recouvrement des droits d'usage, les horaires d'accueil, les sanctions encourues en cas de non-respect des règles établies. Il prend en considération les situations particulières des familles dont un membre est hospitalisé.

4. Dispositifs financiers d'aide à la gestion

L'État soutient la ville de Paris dans son effort d'une gestion efficiente, en mobilisant l'ensemble des aides offertes en la matière.

L'attribution de ces aides est liée à la conformité des aires d'accueil, aux obligations résultant du présent schéma et aux normes techniques préconisées par chaque financeur pour l'aménagement des sites.

Ces subventions ne sont, par ailleurs, pas exclusives d'éventuels autres financements publics, notamment du conseil régional d'Ile-de-France.

Aide forfaitaire

Créée par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, l'aide forfaitaire est versée aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil par la Caisse d'allocations familiales (CAF), selon les modalités prévues aux articles R851-1 et suivants du code de la sécurité sociale, sous réserve que l'aire d'accueil satisfasse aux normes techniques définies par le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001 et moyennant une convention passée avec l'État, conformément au décret n° 2001-568 du 29 juin 2001.

Son financement est assuré par le Fonds national d'aide au logement (FNAL) qui bénéficie, à cet effet, d'une contribution de l'État et des régimes de prestations familiales.

Taxe sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal

Le produit annuel de la taxe due sur les résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal (créé par la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 – Art. 35) est réparti, entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, au prorata de leurs dépenses engagées en application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000.

Cette taxe revêt la forme d'un droit de timbre.

Majoration de la dotation globale de fonctionnement (DGF)

La création d'aire d'accueil peut conduire à une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

Cette réévaluation s'effectue à raison d'un habitant par place de caravane située sur une aire d'accueil (article L. 2334-2 du Code général des collectivités territoriales).

L'aire doit, toutefois, répondre aux normes techniques en vigueur et être conventionnée au titre de l'aide à la gestion (article L. 851-1 du Code de la sécurité sociale).

Troisième partie :

MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS A CARACTERE SOCIAL

La mise en œuvre des actions à caractère social telle que prévue par la loi du 5 juillet 2000 s'inscrit dans la poursuite des objectifs généraux suivants :

- privilégier l'accès au droit commun ;
- mobiliser les ressources existantes auprès des associations et des professionnels ;
- favoriser l'accès à l'information sur les droits et les services publics par des actions d'information spécifiquement destinées à ce public et par la formation des agents publics.

1. Remise d'un livret d'accueil

Un livret d'accueil est remis aux nouveaux arrivants dès leur arrivée.

Le livret d'accueil informe les usagers sur leurs droits et leurs devoirs. Il facilite l'insertion des usagers dans la vie locale et favorise l'accès aux services publics.

Sur la base d'un livret type remis par la collectivité, le gestionnaire établit un livret d'accueil adapté à l'aire et soumis pour avis préalable à la commission de suivi.

Ce livret précise notamment :

- Le fonctionnement de l'aire à l'arrivée dans l'aire (état des lieux, caution...), pendant le séjour (respect du règlement intérieur, propreté des emplacements...) et au départ (état des lieux, délai de prévenance...);
- Les principaux services et équipements offerts sur l'aire (utilisation et tarification des fluides, ramassage des ordures...);
- Les numéros utiles (Police secours, Pompiers...).

Pour ce qui concerne l'organisation de la vie locale, un guide d'arrondissement est remis en même temps que le livret d'accueil. Ce guide précise la desserte en transports en commun, l'offre en soins de premier niveau à proximité de l'aire d'accueil ainsi que l'offre en principaux soins spécialisés (PMI, centre de vaccinations...), la localisation et les modalités d'inscription dans les établissements scolaires proches de l'aire, l'offre et les modalités d'inscription aux activités péri-scolaires à proximité de l'aire, les principaux centres culturels (bibliothèque, médiathèque...) et de loisirs (piscines, cinémas, espaces verts...), les principaux services publics de proximité (mairie d'arrondissement, Poste, CAF, Pôle Emploi, services sociaux départementaux polyvalents (SSDP), section du CASVP...), les principaux commerces du quotidien (alimentation, banques...).

2. Santé

Les objectifs :

Favoriser l'accès des usagers de l'aire aux soins de premier niveau, dits « courants » (médecin généraliste, dentiste, PMI...) et aux soins dits « spécialisés » (grossesse, vaccinations infantiles, grand âge, maladie d'Alzheimer...).

Les moyens :

Le protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits précise les modalités d'accès aux soins des patients et leurs accompagnants.

Pour les résidents hospitalisés à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, les assistants de service social hospitalier de l'AP-HP sont les interlocuteurs privilégiés pour l'accompagnement social tout au long du parcours de soins.

Pour les autres résidents, le gestionnaire constitue la première source d'information. À cet égard, la collectivité et l'État sensibilisent les gestionnaires aux questions d'accès aux soins en diffusant dans chaque aire d'accueil parisienne une information sur l'offre de soins de proximité, sur les professionnels de santé à solliciter.

Des actions socio-éducatives peuvent être mises en œuvre en partenariat avec le Comité régional d'éducation pour la santé d'Ile-de-France et des associations des gens du voyage, pour une diffusion de messages de prévention (accidents domestiques, dépistage MST, vaccinations...).

3. Accompagnement social

Les objectifs

Veiller à la diffusion auprès des gens du voyage d'une information sur leurs droits et les modalités pour en bénéficier.

Les moyens

Le principe d'organisation repose sur la mobilisation des services sociaux de la Collectivité parisienne, en coordination avec ceux de l'AP-HP pour les cas d'hospitalisations dans les établissements parisiens de l'AP-HP, selon les modalités précisées dans le protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits.

Pour les patients hospitalisés dans les établissements de santé parisiens et notamment ceux de l'AP-HP, les assistants de service social hospitalier assurent l'accompagnement social. Pour les autres personnes séjournant sur l'aire, l'appui technique et l'accompagnement social sont assurés par les services sociaux départementaux.

Les Permanences Sociales d'Accueil du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris prennent en charge les demandes éventuelles de domiciliation.

Par ailleurs, les professionnels des consultations départementales de PMI des arrondissements concernés sont sensibilisés pour répondre au mieux aux demandes des personnes séjournant sur l'aire.

Si nécessaire, des actions spécifiques en matière d'action sociale peuvent être étudiées.

4. Scolarisation

Les objectifs

Quelle que soit la durée du séjour, les enfants ont droit à la scolarisation dans les mêmes conditions que les autres enfants. Ce principe vaut également pour toutes les activités péri-scolaires.

Les moyens

Le protocole d'organisation pour l'accueil et l'accès aux droits précise les modalités pratiques d'inscription.

L'inscription et l'accueil se font, comme pour tous les enfants en âge d'être scolarisés, en lien avec les établissements concernés, soit au bureau des écoles de la mairie de l'arrondissement concerné pour les enfants du premier degré, soit au rectorat pour les enfants du deuxième degré.

Les services de la Ville concernés, ceux du Rectorat dont en particulier le Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), mais aussi le cas échéant, des associations et partenaires extérieurs, sont mobilisés pour proposer des actions d'information et de sensibilisation envers les enseignants, les parents d'élèves, et les chefs d'établissements.

Le CASNAV s'attache notamment à favoriser l'accueil et la scolarisation de ces élèves en informant les familles et professionnels de l'éducation, en apportant son expertise auprès des responsables institutionnels et associatifs, en conseillant et formant le personnel enseignant ou encore en soutenant des projets avec les équipes enseignantes.

Des actions d'accompagnements éducatifs spécifiques pourront être également pilotées par le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED).

De même en matière d'activités péri-scolaires, l'inscription et l'accueil des enfants se font directement auprès des centres concernés.

Enfin, en matière de lutte contre l'illettrisme pour les adultes, des ateliers peuvent également être proposés, si nécessaire, en mobilisant les dispositifs et les institutions existants.

5. Activités économiques

Les objectifs

Assurer à la population accueillie une information claire et complète sur les aides ouvertes, les démarches à effectuer ou encore les interlocuteurs à contacter pour trouver un emploi, se former, être conseillé, faire valoir ses droits ou créer son activité.

Les moyens

Les services concernés de la Ville et de l'État sont sensibilisés aux spécificités du mode de vie des gens du voyage.

Quatrième partie :

SUIVI ET REVISION DU SCHEMA

1. Commission départementale consultative

Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma.

Co-présidée conjointement par le préfet de département et le président du Conseil général ou par leurs représentants, la commission consultative départementale regroupe, conformément au décret du 25 juin 2000 :

- Quatre représentants désignés par le préfet ;
- Quatre représentants désignés par le Conseil général ;
- Cinq représentants de la commune ;
- Cinq personnalités désignées par le préfet, sur proposition des associations représentatives des gens du voyage ;
- Deux représentants désignés par le préfet, sur proposition de la Caisse d'allocations familiales.

Est annexé au présent schéma l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013, qui fixe la composition de la commission à la date d'approbation du schéma (annexe 4).

Cette commission se réunit, au moins une fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres, afin d'établir un bilan d'application du schéma.

La réunion a notamment pour objet d'informer les membres de la Commission de la mise en œuvre des objectifs et des orientations du schéma.

Elle est également l'occasion d'évaluer la coordination des différents acteurs concernés.

Elle peut également valider de nouvelles orientations ou des ajustements à opérer s'ils ne portent pas atteinte à l'économie générale du schéma et n'entraînent pas de révision telle qu'elle a été prévue par le III de l'article 1 de la loi du 5 juillet 2000.

De par les profils de ses membres, c'est également une instance technique qui pourra proposer des déclinaisons opérationnelles des grandes orientations fixées dans le présent schéma, des outils de suivi et d'analyse.

Si elle peut se saisir de tout sujet qu'elle souhaite voir expertisé, elle s'attache dans un premier temps à veiller à la bonne articulation de tous les intervenants concernés par le présent schéma.

Elle procède, enfin, à la reconduction des conventions de gestion relatives aux conditions d'attribution de l'aide forfaitaire, décrite dans le point 4 de la deuxième partie du schéma.

Les travaux de cette commission départementale doivent s'appuyer sur les orientations arrêtées au sein de la commission régionale, telle que prévue dans l'article 1-5 de la loi du 5 juillet 2000, afin d'assurer une cohérence dans les différents dispositifs mis en œuvre à l'échelle régionale.

Les services de la DRIHL Paris assurent le secrétariat de la Commission.

2. Commission de suivi

Créée par délibération du Conseil municipal et présidée par un(e) élu(e) de la Ville de Paris, la commission de suivi devrait être composée notamment de représentants des services de la collectivité parisienne, des mairies d'arrondissement concernées, de l'AP-HP, des gestionnaires des aires d'accueil et d'associations membres de la commission consultative départementale.

Cette commission aura pour vocation de réexaminer à l'usage le fonctionnement des aires pour veiller à leur bonne intégration sur le territoire parisien.

La Commission pourra se prononcer sur toutes les questions relatives au fonctionnement des aires et donner des orientations aux gestionnaires par exemple sur :

- l'application pratique et l'évolution éventuelle du règlement intérieur de l'aire ;
- le traitement des procédures d'impayés ou de troubles à l'ordre public ;
- les situations non prévues par le cadre général d'organisation, non résolues par le gestionnaire ou présentant un risque de litige de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- le règlement intérieur et le livret d'accueil établis par le gestionnaire de l'aire.

Cette commission de suivi est susceptible de se réunir 2 fois par an ou à la demande de l'un de ses représentants.

3. Procédure de révision et de modification du schéma

Le présent schéma est valable pour une durée de six ans à compter de sa publication.

Il peut être modifié par avenant, après avis du conseil municipal et de la commission consultative.

Sa révision, qui sera engagée conjointement par le préfet et le président du conseil général, sera conduite par les services de l'État et du conseil général, en lien étroit avec la commission consultative.

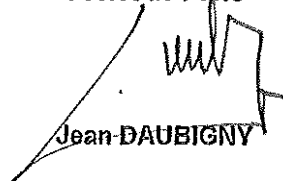
Le projet de schéma révisé devra être soumis, pour avis, au Conseil de Paris réuni en formation de conseil municipal et à la commission consultative.

Après recueil de ces avis, le schéma révisé est approuvé conjointement par le préfet et le président du conseil général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et du conseil général de Paris.

* * * * *

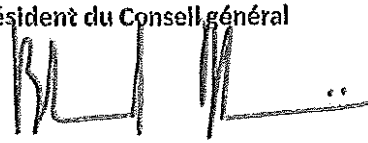
Fait à Paris, le 10 7 OCT. 2013

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris



Jean DAUBIGNY

Le Président du Conseil de Paris,
Président du Conseil général



Bertrand DELANOË